

# **BGer 6F 32/2022 vom 29. Juni 2023**

Bundesgericht, 2023-06-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6F\\_32\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6F_32_2022)

FR: TF 6F 32/2022 du 29 juin 2023

IT: TF 6F 32/2022 del 29 giugno 2023

## **Regeste**

Demande de révision de l'arrêt du Tribunal fédéral suisse du 15 juin 2022 (6B\_705/2022) | Procédure pénale

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La présente procédure a pour seul et unique objet la demande de révision concernant l'ordonnance du 15 juin 2022 rendue dans la cause 6B\_705/2022. Toutes les conclusions relatives à d'autres actes ou décisions sont irrecevables.

### **E. 2**

La révision des arrêts du Tribunal fédéral ne peut être requise que pour l'un des motifs énoncés de manière exhaustive aux art. 121 ss LTF. Conformément à l'art. 121 LTF, la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée si les dispositions concernant la composition du tribunal ou la récusation n'ont pas été observées (let. a), si le tribunal a accordé à une partie soit plus ou, sans que la loi ne le permette, autre chose que ce qu'elle a demandé, soit moins que ce que la partie adverse a reconnu devoir (let. b), si le tribunal n'a pas statué sur certaines conclusions (let. c) ou si, par inadvertance, le tribunal n'a pas pris en considération des faits pertinents qui ressortent du dossier (let. d). Les exigences de motivation découlant de l'art. 42 al. 2 LTF s'appliquent également aux demandes de révision. Il incombe ainsi au requérant de mentionner le motif de révision dont il se prévaut et d'expliquer en quoi ce motif serait réalisé sous peine de voir sa demande déclarée irrecevable (cf. encore récemment arrêt 6F\_36/2022 du 12 mai 2023 et les arrêts cités). La demande de révision fondée sur l'allégation d'une violation d'autres règles de procédure que celles sur la récusation ou la composition du tribunal doit être déposée dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt (art. 124 al. 1 let. a et b LTF).

### **E. 3**

En l'espèce, il sied de relever que seuls les arrêts sont soumis à révision selon les art. 121 ss LTF (arrêt 5F\_29/2022 du 16 septembre 2022 consid. 3.1). La recevabilité de la requête, qui vise une ordonnance, apparaît douteuse sous cet angle déjà. Au demeurant et autant que l'on comprenne le requérant, celui-ci semble se prévaloir de motifs de révision déduits de l'art. 121 let. c ou d LTF, étant rappelé qu'une demande de révision fondée sur l'allégation d'une violation d'autres règles de procédure que celles sur la récusation ou la composition du tribunal doit être déposée dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt (art. 124 al. 1 let. b LTF). En l'occurrence, l'ordonnance en cause a été notifiée au recourant le 28 juin 2022 et le délai de l'art. 124 al. 1 let. b LTF commencé à courir le 29 juin 2022 (art. 44 al. 1 LTF). Il a été suspendu entre le 15 juillet et le 15 août 2022 (art. 46 al. 1 let. b LTF) pour échoir le 29 août 2022. Le pli contenant la demande de

révision ayant été remis par porteur le 1er septembre 2022 au Tribunal fédéral, cette dernière s'avère tardive. Elle est donc irrecevable.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, la demande de révision doit être déclarée irrecevable. Elle était dénuée de chances de succès, si bien que l'assistance judiciaire doit être refusée ( art. 64 al. 1 LTF ). Le demandeur en révision supporte les frais de la procédure qui seront fixés en tenant compte de sa situation (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF). La cause étant jugée, les différentes requêtes incidentes, dont en particulier la requête d'effet suspensif, deviennent sans objet, tout comme la demande de suspension, eu égard au sort de la présente cause. Le demandeur en révision est informé que de nouvelles demandes du même ordre, portant sur le présent arrêt ou l'ordonnance 6B\_705/2022, seront purement et simplement classées sans suite et sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.